



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CONF.26/C.2/SR.3
15 août 1958

ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMITE DES AUTRES MESURES

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 2 juin 1958, à 10 h. 30.

SOMMAIRE

- Examen des autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé (E/CONF.26/4, 26/5; E/CONF.26/C.2/L.1, L.2 et L.3) (suite) .

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. RAMOS	Argentine
<u>Membres</u> :	M. HERMENT	Belgique
	M. GEORGIEV	Bulgarie
	M. BECKER	Etats-Unis d'Amérique
	M. ITO	Japon
	M. CALINGASAN	Philippines
	M. SAVTCHENKO	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PEARSON	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. VISCHER	Suisse
	M. VILKOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Secrétariat</u> :	M. SCHACHTER	Directeur de la Division des questions juridiques générales
	M. CUENCA	Secrétaire adjoint du Comité

EXAMEN DES AUTRES MESURES QUE L'ON POURRAIT PRENDRE POUR FAIRE DE L'ARBITRAGE UN MODE DE REGLEMENT PLUS EFFICACE DES LITIGES DE DROIT PRIVE (E/CONF.26/4, 26/6; E/CONF.26/C.2/L.1, L.2 et L.3) (suite)

M. BECKER (Etats-Unis d'Amérique) approuve la procédure suggérée par le représentant du Royaume-Uni : la meilleure façon de procéder consiste pour le Comité à examiner point par point l'excellente note du Secrétaire général (E/CONF.26/6). Cet examen permettra de déterminer s'il est utile de créer un groupe de travail qui se réunirait après la Conférence, comme l'envisage le projet de recommandation présenté par les Etats-Unis (E/CONF.26/C.2/L.2), et, dans la négative, la délégation des Etats-Unis n'insistera pas pour la création de ce groupe de travail car elle est toujours partisan d'aborder les problèmes d'un point de vue pratique.

L'autre projet de recommandation présenté par la délégation des Etats-Unis (E/CONF.26/C.2/L.3) n'était pas destiné à refléter un manque de sympathie à l'égard de la tendance à uniformiser le droit, ou à l'égard des efforts de l'Institut international pour l'unification du droit privé et, notamment, du Conseil interaméricain de juristes. Les Etats-Unis voulaient éviter, cependant, une résolution donnant lieu à des interprétations équivoques; ils voulaient également tenir compte des observations faites par les représentants des Philippines et du Japon en ce qui concerne l'uniformisation du droit dans la région de la CEAEO. La délégation des Etats-Unis s'efforcera de reviser son projet de recommandation (E/CONF.26/C.2/L.3) de manière à faire mieux ressortir ces deux objectifs.

M. VILKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si les groupes de travail envisagés au dernier paragraphe du projet de recommandation des Etats-Unis (E/CONF.26/C.2/L.3) seraient créés auprès des commissions économiques régionales ou auprès du Conseil économique et social.

M. BECKER (Etats-Unis d'Amérique) répond que la délégation des Etats-Unis envisageait la possibilité de créer un groupe de travail sous les auspices du Conseil économique et social, mais elle n'est arrivée sur ce point à aucune conclusion définitive.

Le PRESIDENT constate que les membres du Comité sont d'accord pour continuer d'appliquer la méthode qu'il avait suggérée et d'examiner point par point la note du Secrétaire général (E/CONF.26/6). Le Comité a déjà examiné l'introduction de cette note.

M. CUENCA (Secrétaire adjoint du Comité) donne lecture des paragraphes 4 à 8 de cette note, qui ont trait au rassemblement et à la publication de renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage et sur les moyens actuels d'arbitrage.

M. PEARSON (Royaume-Uni), qui a fait partie avec M. Herment, représentant de la Belgique, du Groupe de travail spécial de l'arbitrage réuni à Genève sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, souligne l'ampleur de la tâche que suppose le rassemblement des renseignements sur l'arbitrage. Le Groupe de Genève, qui est à l'oeuvre depuis déjà quatre ans, a consacré la plus grande partie de son temps à rassembler des renseignements qui concernent la seule Europe et à confectionner un manuel présentant une utilité pratique pour les avocats qui s'occupent d'arbitrage. On ne peut guère songer à publier un ouvrage qui reproduirait toutes les lois et décisions judiciaires des différents pays, en raison des dépenses considérables qu'entraînerait une telle publication.

M. HERMENT (Belgique) est du même avis. Ce qu'il faut, c'est un instrument de travail qui permette de connaître les conditions de l'arbitrage dans un cas et dans un pays déterminés. L'ouvrage du Groupe de Genève (TRADE/WP.1/15) servira utilement de base aux travaux futurs.

M. ITO (Japon) estime que, dans des régions comme l'Europe et l'Amérique du Nord, l'administration et les milieux d'affaires sont au courant des lois et de la pratique en matière d'arbitrage ainsi que des moyens d'arbitrage qui existent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur région. Tel n'est pas le cas dans d'autres régions, qui ont un besoin urgent de ces renseignements soit pour créer une législation et des institutions d'arbitrage, soit pour les améliorer et pour informer les milieux d'affaires. La délégation japonaise est donc partisan de donner suite aux suggestions du Secrétaire général pour les régions qui ont le plus besoin de renseignements.

(M. Ito, Japon)

La délégation japonaise approuve en principe les suggestions présentées aux paragraphes 7 et 8 de la note du Secrétaire général (E/CONF.26/6). Elle apprécie hautement les renseignements déjà publiés par des organisations non gouvernementales telles que la Chambre de commerce internationale ou l'Union internationale des avocats; toutefois, ces organisations risquent de ne pas pouvoir obtenir des gouvernements tous les renseignements souhaités. Il semble que l'Organisation des Nations Unies est la mieux placée pour ce genre de travail. On pourrait commencer par demander aux commissions économiques régionales de rassembler les renseignements de source gouvernementale pour les communiquer ensuite aux autres pays. La délégation japonaise n'aime pas créer de nouvelles charges financières pour l'ONU, mais si la tâche est assumée par le Secrétariat et les commissions régionales, la dépense supplémentaire qui en résultera ne doit pas être tellement élevée et il faut considérer que le rassemblement et la diffusion de renseignements sur l'arbitrage seraient d'une grande utilité non seulement pour les Etats Membres de l'ONU, mais encore pour les milieux d'affaires en général.

Le PRESIDENT demande aux membres du Comité s'ils désirent proposer des changements au texte de la note du Secrétaire général (E/CONF.26/6), à supposer que le Comité veuille faire sien ce document.

M. HERMENT (Belgique) se demande si le Comité doit procéder de cette façon ou extraire de la note du Secrétaire général les observations les plus pertinentes.

Le PRESIDENT estime que le Comité peut soit apporter à la note du Secrétaire général (E/CONF.26/6) les modifications qu'il juge nécessaires et l'adopter comme rapport ou le soumettre à l'approbation de la Conférence, soit se contenter de formuler des recommandations fondées sur cette note; la deuxième procédure est peut-être la meilleure.

La séance est levée à 11 heures.